

**VILLE DE ROYAN**



**CONTRAT D'ABONNEMENT**

**DU BARNUM N°17 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN**

**SERVICE FOIRES &  
MARCHÉS**

PM 12.219

**Entre les soussignés,**

La Ville de ROYAN représentée par son Député- Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n°11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

**Appelé le concédant,** **d'une**  
**part,**

Et Monsieur Yacine BENHADJ.....  
demeurant 2 rue Thomas Edison - 17110 ST GEORGES DE DIDONNE..  
.....  
commerçant en pâtisseries orientales, plats et entrées à  
emporter.....

**appelé(e) le concessionnaire,** **d'autre**  
**part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**CHAPITRE I**

**ARTICLE 1** : La délibération DCM 10.025 en date du 02 février 2010 est abrogée.

**ARTICLE 2** : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

**ARTICLE 3** : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

**ARTICLE 4** : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

**CHAPITRE 2**

**ATTRIBUTION DES BANCS**

**ARTICLE 5 : DEFINITION**

Le concédant concède à Monsieur Yacine BENHADJ le barnum n°17 du Marché Central de ROYAN, de 3 ml pour la vente exclusive de pâtisseries orientales, plats et entrées à emporter.....

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1er juillet 2012.

**ARTICLE 6** : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

**ARTICLE 8 : REDEVANCE**

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au ml suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

**ARTICLE 9** : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

**ARTICLE 10** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 22 juin 2012

L'ABONNE

M. BENHADJ

Pour le Député- Maire,  
et par délégation  
Le Premier-Adjoint,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 juin 2012